



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

Service de la protection de l'environnement

Section Sites pollués, déchets et sols

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt

Dienststelle für Umweltschutz

Sektion Altlasten, Abfälle und Boden

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Notre réf. T. Pralong / A. Valentini

Date 27 mars 2020

Aide à l'exécution

Décharge de type B

Table des matières

1. Préambule	1
2. Exigences d'une décharge de type B.....	2
3. Marche à suivre pour la procédure d'autorisation d'aménager.....	3
4. Marche à suivre pour la procédure d'autorisation d'exploiter	4
5. Exploitation des décharges de type B	4
6. Dispositions générales des décharges de type B	6
7. Couverture des coûts	7

1. Préambule

Cette aide à l'exécution s'adresse aux planificateurs et détenteurs de décharges de type B et liste les exigences à respecter dans le cadre de procédures d'autorisation d'aménager et d'exploiter une décharge de type B.

Quiconque entend aménager une décharge de type B doit obtenir auprès de l'autorité cantonale une autorisation d'aménager. Conformément à l'article 40 alinéa 1 LcPE, l'autorité compétente pour décider de l'autorisation d'aménager est le département chargé de l'environnement. Par attraction de compétence, cette décision est intégrée dans la décision globale rendue par l'autorité de la procédure décisive, soit l'autorisation de construire octroyée par la Commission cantonale des constructions (CCC) et qui ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure (art. 6 LcPE).

Afin d'obtenir une autorisation d'aménager, le site et l'ouvrage d'une décharge doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 2 de l'OLED et répondre à un besoin en volume de stockage déterminé par le canton dans son plan de gestion des décharges. Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'autorisation d'aménager figurent au chapitre 3.

L'autorisation d'aménager prend fin si le détenteur de la décharge n'a pas reçu d'autorisation d'exploiter durant les 3 ans suivant son entrée en force. La demande d'autorisation d'exploiter doit être accompagnée des pièces listées dans l'art. 40 OLED sous une forme conforme à la législation ainsi qu'aux normes et être remise au SEN. Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'autorisation d'exploiter sont listés au chapitre 4. Si toutes les conditions et exigences mentionnées dans l'OLED sont respectées, l'autorité cantonale délivre au requérant une autorisation d'exploiter, pour une durée limitée au maximum de 5 ans.

2. Exigences d'une décharge de type B

Les décharges doivent souscrire aux principes et à la marche à suivre énoncés dans l'OLED et la fiche E.9 « Décharge » du plan directeur cantonal approuvée par la Confédération le 1^{er} mai 2019.

Les exigences relatives aux décharges de type B sont définies dans l'annexe 2 OLED et sont résumées ci-dessous :

- **Protection des eaux :** Le site ne doit pas se trouver dans des zones de protection des eaux souterraines (S1 à S3) ou dans des périmètres de protection des eaux souterraines. Le site ne doit pas se situer au-dessus d'eaux souterraines exploitables, ni dans des zones attenantes à ces dernières. Dans le cas des décharges et des compartiments de type B dans les zones attenantes des eaux souterraines exploitables, il doit être prouvé qu'il existe une barrière géologique naturelle ou que le sous-sol est amélioré (chiffres 1.1, 1.2 et 2.1 de l'annexe 2 OLED).
- **Dangers naturels et stabilité :** Le site doit se trouver en dehors de zones exposées à des risques d'inondation, de chutes de pierre, de glissements de terrain ou à des risques d'érosion particulièrement importants. La stabilité du projet de décharge sur le site doit être démontrée (chiffres 1.1 et 1.2 de l'annexe 2 OLED).
- **Dimensionnement :** La décharge de type B doit présenter au moins un volume utile de 100'000 m³. Le dimensionnement et le choix des matériaux de construction doivent garantir le fonctionnement à long terme des systèmes techniques (terrassement, construction de décharges, etc.) et tenir compte des processus physiques, chimiques et biologiques du site (article 37 et chiffre 2.1 de l'annexe 2 OLED).
- **Séparation entre les compartiments :** Les séparations entre des compartiments de types A et B doivent garantir que l'eau ne peut pas parvenir du compartiment de type B vers le compartiment de type A (chiffre 2.3. de l'annexe 2 OLED).
- **Evacuation des eaux :** Il convient de prêter une attention toute particulière aux mesures de construction et d'exploitation visant à éviter l'accumulation d'eau et les couches imperméables dans le corps de la décharge et aux eaux d'infiltration latérales et de surface. L'évacuation des eaux du fond ou des talus de la décharge doit être conçue, et complétée au fur et à mesure des apports à la décharge de type B, de façon à ce que le corps de la décharge demeure assurément stable. Les eaux collectées dans des drainages doivent être évacuées sans dommage, conformément aux dispositions de la législation sur la protection des eaux. Avant le déversement dans l'exutoire, il convient de prévoir des possibilités de prélèvement d'échantillons, de traitement ou de déviation dans le système de canalisations conduisant à la station d'épuration des eaux usées (chiffre 2.4 de l'annexe 2 OLED).
- **Surveillance des eaux de percolation captées et des eaux souterraines :** Les eaux de percolation collectées doivent être analysées au moins deux fois par année. Les eaux souterraines doivent également être analysées au moins deux fois par année, si une surveillance est nécessaire pour protéger les eaux en raison des conditions hydrogéologiques (article 41 et chiffre 2.4 de l'annexe 2 OLED).
- **Fermeture définitive de la décharge :** Une fois les activités de stockage achevées, la surface de la décharge de type B doit être remise en culture conformément au chiffre 2.5 de l'annexe 2 OLED et aux directives de l'Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton (ASGB), de façon à ce que l'utilisation prévue du périmètre de la décharge puisse être garantie (articles 42, 43 et chiffre 2.5 de l'annexe 2 OLED).

3. Marche à suivre pour la procédure d'autorisation d'aménager

La demande d'autorisation d'aménager doit se faire selon l'article 39 OLED et correspondre aux exigences de l'Annexe 2 OLED. En particulier, elle doit apporter la preuve que le site prévu remplit les conditions nécessaires pour accueillir le type de décharge qu'il est prévu d'y aménager. Les informations à fournir dans le cadre de la procédure d'autorisation d'aménager sont les suivantes :

- **Besoins existant** : indication sur le volume utile total en m³, la durée de l'exploitation et la zone d'apport de la décharge (provenance des déchets) ;
- **Conformité avec la zone d'affectation** : la décharge de type B doit être prévue dans une zone de décharge (dépôt de matériaux) délimitée comme telle dans le plan d'affectation des zones de la commune, homologué par le Conseil d'Etat ;
- **Sites pollués** : si la zone est inscrite au cadastre des sites pollués, une investigation préalable doit être réalisée. L'article 3 de l'OSites régissant les conditions de constructibilité des sites pollués doit être évalué et respecté ;
- **Description de la situation géologique, hydrogéologique et géotechnique du site** : l'aptitude du site, la stabilité, la géologie régionale, le modèle structural du sous-sol, la description lithologique, le degré d'altération des roches, le degré de fissuration, le mode de circulation des eaux souterraines, la présence ou non d'une nappe phréatique, les venues d'eau, etc. doivent être déterminés. Pour un corps de décharge qui à l'état final dépasse nettement le niveau initial du terrain, la sécurité parasismique doit aussi être prouvée par une expertise ad hoc (en tenant compte des paramètres techniques de terrassement) ; autrement dit, il s'agit de démontrer que la stabilité statique en cas de tremblement de terre survenant au-delà de 100 ans est suffisante dans chaque phase de l'exploitation ;
- **Concept de lutte contre les plantes envahissantes** : l'inventaire des plantes envahissantes présentes sur le site ainsi que les mesures envisagées doivent être dressés ;
- **Utilisation future du site** : description de l'utilisation future de la décharge et des réaménagements envisagés ;
- **Gestion après fermeture** : la couverture des coûts liés à la fermeture définitive (remise en état et gestion après fermeture) doit être estimée ;
- **L'impact sur l'environnement** doit être démontré par un rapport d'étude d'impact dans le cadre des grandes décharges d'un volume utile supérieur à 500'000 m³. Pour les décharges inférieures à ce volume, une notice d'impact sur l'environnement doit être fournie avec le rapport technique.

Des plans de construction détaillés doivent être présentés pour ce qui suit :

- **Plan de situation** : profils en long et en travers ;
- **Equipements et constructions** : accès, pistes internes, installation de lavage de pneus, clôture, balance éventuelle, locaux personnel, machines, outillage, aires de maintenance, alimentation en eau, électricité, etc. ;
- **Plan d'évacuation des eaux** : fond de la décharge et talus dans un exutoire, puits de contrôle et d'entretien. Si une surveillance des eaux souterraines est nécessaire, les emplacements permettant le prélèvement d'eaux souterraines à proximité immédiate de la décharge doivent être prévus, si possible en trois endroits en aval et en un endroit en amont (art. 41 OLED) ;
- **Fond de la décharge et des talus** : couche de forme stable avec inclinaisons suffisantes et filtre percolateur - selon OLED et SIA 203 Décharges contrôlées - si dans des zones attenantes aux eaux souterraines exploitables ;

- **Plan de situation après fermeture définitive et remise en état du site** : profils en long et en travers, cotes, édification du recouvrement, mesures d'évacuation des eaux, exploitation consécutive, aménagements et remise en culture

4. Marche à suivre pour la procédure d'autorisation d'exploiter

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter la décharge de type B est le Service de l'environnement (SEN) (loi sur la protection de l'environnement (LcPE) art. 40 al. 2).

La demande d'autorisation d'exploiter doit être accompagnée des pièces listées dans l'art 40 OLED sous une forme conforme à la législation ainsi qu'aux normes et être remise au SEN. Les documents attendus sont les suivants :

- **Prescriptions d'exploitation** selon l'art. 27, al. 2 OLED : le détenteur de la décharge récapitule toutes les informations importantes à l'intention de ses utilisateurs (entre autres : horaires d'ouverture, réglementation de l'accès, conditions de prise en charge, déchets admissibles, conseils pour les livraisons, nom et n° de tél. des personnes responsables, mesures de sécurité et organisation d'alarme, etc.). Les détails des contrôles à effectuer doivent être regroupés par le détenteur dans un "programme de surveillance et de contrôle", soumis au SEN pour approbation et faisant partie intégrante des prescriptions d'exploitation. Le contenu modèle défini dans le module de l'aide à l'exécution de l'OLED « Dispositions générales » est recommandé pour l'établissement des prescriptions.
- **Attestation de formation du personnel** : Le détenteur doit attester qu'il dispose du personnel qualifié requis et que ce dernier suit régulièrement des cours de formation continue. Les compétences et les tâches du personnel de la décharge (surveillant, collaborateur) doivent être mentionnées de manière détaillée dans des cahiers des charges individuels.
- **Inscription des restrictions d'utilisation au registre foncier** : modèle de correspondance au registre foncier à demander au SEN.
- **Avant-projet pour la fermeture de la décharge et preuve de la couverture des coûts** inhérents à la fermeture prévue et à la gestion après fermeture qui sera vraisemblablement requise.
- **Preuve que les frais sont couverts pour la fermeture prévue et pour la gestion après fermeture** selon l'art. 40 al. 1 let. c OLED sous la forme d'une sûreté financière (détenteur privé) ou d'une provision portée au budget (détenteur public).
- **Document concernant l'établissement de l'autorisation de rejet des eaux de percolation potentiellement polluées issues de l'installation d'évacuation** : si aucune installation n'est nécessaire, ce document n'est pas nécessaire. La liste des éléments à fournir pour l'obtention de l'autorisation de rejet est disponible sur demande auprès du SEN.
- **Rapport de conformité des aménagements selon SIA 203** : le plan définitif concernant les constructions effectives en fera également partie.

L'autorisation d'exploiter est limitée dans le temps, au maximum 5 ans. Elle ne sera délivrée qu'après l'organisation d'une séance de fin de chantier incluant tous les acteurs et services concernés. Elle peut être adaptée en cas de dysfonctionnements graves, après avertissement écrit et après avoir entendu les personnes concernées. L'adaptation entre en force avec effet immédiat. Les éventuelles voies de droit à son encontre n'ont aucun effet suspensif.

5. Exploitation des décharges de type B

Le détenteur de la décharge gère une documentation sur la construction et l'exploitation de la décharge et la rend accessible au SEN pour ses activités de contrôle et de surveillance. Les déchets stockés doivent être répertoriés de la manière exigée par le SEN et l'OFEV et être accessibles à tout moment.

Chaque livraison doit être examinée visuellement et les informations concernant le volume, la désignation du déchet (code OMOD), la provenance (désignation du chantier) et le fournisseur

vérifiées. En cas de doute, les déchets doivent être stockés provisoirement jusqu'à présentation d'une confirmation de la conformité, ou refusés. La procédure de contrôle des déchets et la méthode de « mise en quarantaine » des déchets qui présentent un doute doivent être intégrées dans les prescriptions d'exploitation.

Le détenteur de la décharge tient un **journal d'exploitation** dans lequel il note les faits importants et certains événements particuliers de la construction et de l'exploitation. Les indications concernant les déchets stockés doivent être transmises chaque année au SEN conformément aux exigences de la Confédération et du canton (article 6 OLED).

Le détenteur de la décharge adresse chaque année au SEN un rapport sur les mesures constructives d'aménagement réalisées, l'exploitation et les résultats des programmes de contrôle et de surveillance. Il adresse toujours ce **rapport annuel** au SEN avant le 28 février de l'année suivante. Le rapport d'activité doit contenir les informations suivantes :

- **Inventaire des déchets stockés** : Quantités et provenances des déchets stockés, déchets refusés, quantités valorisées, mensuration de la décharge, volumes restants.
- **Résultats, présentation et interprétation des résultats du programme de contrôle** :
 - **Systèmes techniques** : les drainages, captages, points de contrôle et autres constructions ou installations doivent être vérifiés périodiquement et maintenus en état afin de garantir un fonctionnement sûr en tout temps.
 - **Stabilité** : selon la situation locale et la proportion de déchets fins ou humides, la stabilité du corps de la décharge et, le cas échéant, des environs devront être contrôlés sporadiquement par un spécialiste. Les résultats des examens géotechniques devront être communiqués au SEN dans le cadre des rapports annuels.
 - **Eaux de percolation** : les eaux de percolation captées doivent être analysées au moins deux fois par année selon la liste des paramètres d'analyse disponible auprès du SEN. Les eaux de percolation qui ne remplissent pas les conditions pour être rejetées dans un cours d'eau doivent être traitées ou évacuées vers une installation d'épuration des eaux usées.
 - **Eaux souterraines** : les eaux souterraines doivent être analysées au moins deux fois par année selon la liste des paramètres d'analyse disponible auprès du SEN.
 - **Néophytes** : l'apparition de plantes envahissantes doit faire l'objet d'une surveillance et être jugulée par des mesures appropriées. La liste des néophytes est à mettre régulièrement à jour sur le site www.infoflora.ch .
- **Journal d'exploitation** : les principaux événements du journal d'exploitation doivent être répertoriés dans le rapport annuel.
- **Rapport sur les éventuelles activités d'aménagement** (y compris documentation y relative), travaux d'entretien, de construction, travaux de remise en culture effectués.
- **Formation continue** des collaborateurs.
- **Tarifs** de mise en décharge.
- Le détenteur de la décharge calcule et vérifie périodiquement le montant des **frais inhérents à la fermeture** prévue et à la gestion après fermeture.

OTAS : Les indications concernant les déchets stockés doivent être transmises chaque année au SEN conformément aux exigences de la Confédération et du canton (article 6 OLED), à des fins d'information et pour déterminer les taxes dues selon l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS). Pour les déchets qui sont soumis à l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés OTAS, la déclaration de taxe imposée doit être remise à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) jusqu'au 28 février de chaque année (banque de données en ligne). Le montant de la taxe devra ensuite être versé dans les délais impartis.

La décharge sera contrôlée une à deux fois par an, soit par le SEN, soit par un éventuel inspecteur privé issu d'un contrat de branche. Selon l'arrêté du 17 janvier 2018 du Conseil d'Etat fixant les frais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux, chaque visite de

contrôle d'une décharge effectuée par le SEN engendrera CHF 500.- d'émoluments (art. 11 Forfaits pour les cas simples).

Dans des cas fondés (négligence des contrôles, différences considérables dans les déchets saisis pour stockage et les déclarations à la Confédération et au canton, entre autres), le SEN peut effectuer des contrôles de décharge supplémentaires ou faire procéder, aux frais du détenteur de la décharge, à des contrôles de la décharge par sondages, tranchées ou autres procédés appropriés. Les matériaux de décharge non conformes ou non admissibles devront être enlevés immédiatement et éliminés correctement sur ordre du SEN.

6. Dispositions générales des décharges de type B

Les dispositions suivantes doivent être respectées lors de l'exploitation de décharge de type B.

- **Déchets admis en décharge de type B** : les déchets admis en décharge de type B, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets, sont ceux définis au chiffre 2 de l'annexe 5 OLED. Les déchets de fibrociment contenant de l'amiante doivent être livrés et entreposés définitivement conformément à l'aide à l'exécution intercantionale concernant l'élimination des déchets contenant de l'amiante.
- **Qualité des déchets** : le détenteur de la décharge est responsable du contrôle sans faille de la conformité des déchets livrés. Les déchets qui ne correspondent pas aux exigences doivent être refusés.
- **Mise en place des déchets** : les déchets doivent être amoncelés et compactés selon les règles courantes du terrassement. Il conviendra de prêter une attention toute particulière aux mesures requises pour éviter l'accumulation d'eau, les couches imperméables et l'érosion sur les talus, afin que le corps de la décharge et les talus demeurent stables à long terme.

Il n'est pas adéquat de basculer des matériaux de décharge sur le talus, en raison de la stabilité de la décharge, du contrôle des environs et de la formation de poussière.

La pente du talus ne doit pas dépasser 35°. La perméabilité verticale de la décharge de type B pour les précipitations doit être garantie sur au moins la moitié de la surface. Dans la zone où la décharge doit être stable en soi (talus), on stockera de préférence des matériaux stables.

- **Installations de traitement** : les installations de traitement (places de dépôt, bâtiments et installations) pour parties valorisables requièrent une autorisation de construire et d'exploiter spécifique.
- **Balance** : toutes les nouvelles décharges doivent être équipées d'une balance.
- **Accès** : les voies et les pistes d'accès doivent être aménagées de façon à ce que les déchets puissent être incorporés et compactés selon les règles du terrassement.
- **Responsabilité** : le propriétaire et le détenteur de la décharge de type B sont responsables de son exploitation en bonne et due forme, conformément aux prescriptions d'exploitation de la décharge. La responsabilité est solidaire. Le canton décline toute responsabilité découlant du domaine de la décharge de type B, notamment en raison d'un déficit de surveillance, pour des conseils, des obligations ou des interventions rendues nécessaires par un comportement ou une négligence des responsables.
- **Les mesures visant à réduire les émissions** doivent être mises en place :
 - **Eaux de lixiviation** : on veillera, par des mesures de construction et d'exploitation appropriées, à ce que les eaux météoriques soient évacuées de façon conforme aux exigences légales.
 - **Poussière** : limiter à un minimum la formation de poussière sur la décharge (par ex. en humidifiant lors du basculement de déchets sur le talus ou en cas de vent) et l'encrassement des voies d'accès (consolidation et nettoyage régulier des voies et pistes) par des mesures appropriées durant les travaux de construction et l'exploitation de la décharge. En cas de réclamations répétées ou de mise en danger du trafic sur

les routes d'accès, la décharge devra être équipée d'une installation de lavage de pneus.

- **Protection de l'air** : seuls des véhicules diesel avec filtres à particule peuvent être utilisés sur la décharge de type B.
- **Bruits et vibrations** : les émissions doivent être limitées à un minimum. Seuls sont autorisés sur le terrain de la décharge les machines, appareils et matériaux qui y sont utilisés.
- **Accidents et incendies** : le comportement, les mesures de sécurité et la procédure à suivre en cas de travaux, d'accidents ou d'incendies sur la décharge doivent être définis en détail (dispositif « mesures de sécurité, organisation d'alarme ») et communiqués à toutes les personnes concernées, ainsi qu'au SEN (entre autres : instructions de sécurité, qui doit être averti et comment, numéros d'urgence, numéros de téléphone des responsables, etc.). Les moyens techniques utiles (par ex. équipement de premiers secours, instruments de mesure, téléphone, etc.) doivent être mis à disposition.

7. Couverture des coûts

Le détenteur de la décharge fixe les tarifs de stockage sur la base des coûts globaux attendus. Les changements de tarifs doivent être communiqués au SEN. Ils sont mentionnés dans chaque rapport annuel.

Les coûts globaux couverts par les tarifs de stockage se composent pour l'essentiel des éléments suivants : terrain, planification, taxes, coûts de construction, coûts d'exploitation, programmes de contrôles, coûts de surveillance, contrôle ultérieur, assainissement éventuel en cas d'accident majeur, participation au bénéfice.

Les frais inhérents à la fermeture prévue et à la gestion après fermeture sont assurés sous la forme d'une garantie bancaire, de provisions, d'une assurance ou sous une autre forme (par ex. pour des décharges qui sont exploitées par des entités publiques : provisions portées à leur budget). Le type et le montant des moyens assurés doivent être déclarés au SEN conformément aux directives de l'art. 32b LPE.

En cas d'assurance ou de garantie fournie par le canton ou la Confédération, le détenteur de la décharge peut être tenu a posteriori d'y souscrire. Les moyens assurés devraient dans ce cas être transférés dans le fonds correspondant.

Le détenteur de la décharge ne sera relevé de ces obligations que s'il peut attester que toute atteinte nuisible ou incommodeante à l'environnement semble improbable.

Le SEN peut demander la publication des tarifs et leur vérification par un organe de contrôle, aux frais du détenteur de la décharge, si le montant des tarifs de la décharge semble injustifié et s'il n'existe pas de possibilité équivalente d'élimination des déchets à une distance raisonnable. Sur la base de la recommandation de l'organe de contrôle, le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement pourra fixer des prix imposés par une décision sujette à recours prenant effet à la date de sa notification.